

2LB

Société à responsabilité limitée

Capital : 1 000 euros

Siège social : 2 rue Pierre Leprestre 14320 Saint-Martin-de-May

Société à responsabilité limitée en cours de formation

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés,

- **Lucas QUILLON**, demeurant 1 B rue du Marais 14000 Caen, né le 02/01/1995 à CHERBOURG (50),
- **GPR ILE DE FRANCE**, Société par actions simplifiée au capital de 500 euros, ayant son siège social au 14 rue du Clos Bénard, 93300 Aubervilliers, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 834 815 268, représentée par Monsieur **Louis QUILLON** en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé (la « Société »).

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers communs.

LQ 4

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - EXERCICE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par les articles L.223-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet l'exercice de l'activité d'entreprise générale du bâtiment.
Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **2LB**.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL », ainsi que l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **2 rue Pierre Leprestre, 14320 Saint-Martin-de-May (France)**.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le **1er janvier** et finit le **31 décembre** de la même année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la Société au RCS et se terminera le **31 décembre 2026**. Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et repris par elle seront rattachés à ce premier exercice.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés**, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée conformément aux présents statuts.

CA. 4

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Apports en numéraire :

1° M. **Lucas Quillon** apporte à la Société une somme totale de **700 euros**, correspondant à **700 parts sociales** de **1 euro** de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

2° La société **GPR ILE DE FRANCE** apporte à la Société une somme totale de **300 euros**, correspondant à **300 parts sociales** de **1 euro** de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Laquelle somme totale de **1 000 euros** a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, le 13/11/2025 à Crédit Agricole Normandie, PMM CAEN SUD, 136 Rue de la Falaise 14000 CAEN sous le compte n° 84903636466.

Il n'y a pas d'apport en nature ni d'apport en industrie.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **1 000 euros**.

Il est divisé en **1 000 parts de 1 euro** chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- À M. **Lucas Quillon** : 700 parts
- À la **SAS GPR ILE DE FRANCE** : 300 parts

Total des parts formant le capital social : **1 000 parts**.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations, et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement adoptées par les associés.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à celle-ci, ou déposée au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt. Pour être opposable aux tiers, un exemplaire des statuts mis à jour est déposé au greffe du tribunal de commerce, éventuellement par voie électronique. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

ARTICLE 11 - AGRÉMENT EN CAS DE CESSION À DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre **conjoint**s, ainsi qu'entre **ascendants et descendants**.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société (autres que les personnes ci-dessus) qu'avec le **consentement** de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - CLAUSE D'ENTRAÎNEMENT (DRAG-ALONG)

Au cas où le ou les associés majoritaires, individuellement ou conjointement, envisageraient de **céder à un ou plusieurs tiers**, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des parts sociales qu'ils détiennent, ou de réaliser une **opération** ayant pour objet ou pour effet de transférer le **contrôle de la Société**, ils seront tenus d'offrir aux associés minoritaires n'étant pas partie à l'opération de faire acquérir la **totalité des parts sociales** de la Société détenues par ces minoritaires à cette date. En contrepartie, l'**ensemble des associés minoritaires** non parties à l'opération seront tenus de céder la **totalité de leurs parts** qu'ils détiennent dans la Société.

La cession des parts des minoritaires interviendra aux **mêmes conditions** et pour un **prix égal** à celui retenu pour l'opération envisagée par les majoritaires, ce prix étant payable comptant (sauf stipulation contraire prévue dans ladite opération). Les parties entendent préciser que constitue un **transfert de contrôle** toute opération ayant pour effet qu'une personne, agissant seule ou de concert, acquière directement ou indirectement un nombre de parts lui conférant la **majorité du capital social ou des droits de vote** de la Société et lui permettant ainsi d'en gouverner quasi-souverainement les destinées. Est présumée exercer le contrôle de la Société toute personne physique ou morale qui dispose, directement ou indirectement, d'une fraction

LQ
4

des droits de vote supérieure à **50 %**, aucun autre associé ne détenant directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

ARTICLE 13 - DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, sous réserve de leur agrément éventuel dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 14 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société, qui continue d'exister avec un associé unique. Cet associé unique exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

LQ
p

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 15 - GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. Le ou les gérants sont nommés pour la durée de la Société (sauf stipulation d'une durée différente dans l'acte de nomination), par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales (ou, le cas échéant, par l'associé unique). Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 16 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. (Il est toutefois possible de limiter contractuellement ses pouvoirs dans l'acte de nomination du gérant.) Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant **ne pourra pas se porter caution** ou aval au nom de la Société au profit d'un tiers sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces tiers en ont eu connaissance. Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, donner mandat à toute personne de leur choix pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la Société et envers les tiers : soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux SARL, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire (et d'un suppléant) est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice, **deux des trois seuils** suivants :

- total du bilan supérieur ou égal à **5 000 000 euros** ;
- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à **10 000 000 euros** ;
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à **50**.

Dans ce cas, les associés statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires devront désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes, pour une durée de **six exercices**, qui exerceront leur mission de surveillance conformément à la loi.

CHAPITRE V

CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ET INTERDITES

ARTICLE 18 - CONVENTIONS SOUMISES A L'AGRÉMENT DES ASSOCIÉS

Sous réserve des interdictions légales, **toute convention** intervenant entre la Société et l'un de ses gérants ou associés (autre qu'une convention portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales) doit être soumise à l'approbation des associés, dans les conditions prévues aux articles L.223-19 et suivants du Code de commerce. Il en est de même des conventions entre la Société et une autre société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente Société.

Le rapport spécial du ou des gérants sur les conventions réglementées est communiqué aux associés et soumis à l'approbation de l'assemblée, conformément à la loi.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS INTERDITES

Il est **interdit** aux gérants, ainsi qu'aux associés personnes physiques, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements personnels envers des tiers, **à peine de nullité du contrat** (article L.223-21 Code de commerce).

ARTICLE 20 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Chaque associé peut consentir des avances en compte courant au profit de la Société, sous forme de versements en trésorerie. Les conditions de rémunération et de remboursement de ces comptes courants sont fixées par accord particulier entre les associés intéressés et la gérance, en conformité avec les dispositions de l'article 18 des présents statuts. Les comptes courants d'associés ne peuvent pas être débiteurs.

CHAPITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 21 - MODES DE CONSULTATION

Les décisions collectives des associés, à l'exception de celles qui doivent impérativement être adoptées à l'unanimité en vertu de la loi, sont prises soit en **assemblée générale**, soit par **consultation écrite**, soit par **acte signé par l'ensemble des associés** (décision unanime). La réunion effective d'une assemblée est obligatoire au moins une fois par an pour statuer sur les comptes annuels. Un ou plusieurs associés représentant au moins la fraction du capital prévue par la loi peuvent également demander la convocation d'une assemblée.

Les assemblées sont convoquées par le gérant. En cas de pluralité de gérants, **chacun** peut convoquer l'assemblée. À défaut, une assemblée peut être convoquée par le commissaire aux comptes (s'il en existe un) ou par un mandataire désigné en justice. Les convocations sont **faites par lettre recommandée (ou tout moyen légal) au moins quinze jours avant la réunion** et indiquent l'ordre du jour. Les assemblées se réunissent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

ARTICLE 22 - DROIT DE PARTICIPATION - REPRESENTATION

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que deux associés (ou si les deux seuls associés sont mariés entre eux) ; dans ces cas, chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix. Les représentants légaux des associés mineurs ou incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 23 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE - APPROBATION DES COMPTES

Les associés doivent se réunir au moins **une fois par an**, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, en Assemblée Générale Ordinaire, afin de statuer sur l'approbation des comptes annuels de l'exercice écoulé et sur l'affectation du résultat. Ce délai de six mois peut être prolongé par décision de justice. Les décisions d'approbation des comptes et quitus aux gérants sont prises dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 24 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont considérées comme **ordinaires** les décisions qui ne modifient pas les statuts et ne portent pas sur l'agrément de nouveaux associés (sous réserve des exceptions légales).

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées valablement si elles sont approuvées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas atteinte, les associés seront à nouveau consultés : sur seconde consultation, les décisions ordinaires seront prises à la **majorité des votes émis**, quel que soit le nombre de

La 4

votants. (Toutefois, la majorité ne peut jamais être inférieure à la majorité des parts sociales lorsque les associés votent sur la nomination ou la révocation du gérant, conformément à l'article L.223-29 du Code de commerce.)

ARTICLE 25 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'**extraordinaires** les décisions portant sur l'agrément de nouveaux associés ou sur des modifications des statuts (sous réserve des cas où la loi exige l'unanimité).

Sous réserve de dispositions légales plus strictes, les décisions extraordinaires modifiant les statuts sont adoptées par des associés représentant au moins **2/3 des parts sociales**. La décision n'est valablement prise que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première consultation, le **quart** des parts sociales (et sur deuxième consultation, le **cinquième** des parts). À défaut de quorum, une nouvelle consultation devra être organisée.

Exceptions :

- La transformation de la Société en société d'une autre forme, l'augmentation des engagements des associés, ou le changement de nationalité de la Société, **requièrent l'unanimité** des associés.
- La cession ou le nantissement des parts sociales à des tiers étrangers à la Société ne peut intervenir qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales (conformément à l'article 11 ci-dessus et à l'article L.223-14 du Code de commerce).
- La transformation en société anonyme (SA) – sous réserve que les capitaux propres excèdent 750 000 euros – est décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
- L'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
- Le gérant peut mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives légales ou réglementaires, sous réserve de ratification de sa décision par une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 26 - CONSULTATIONS ÉCRITES – DÉCISIONS UNANIMES PAR ACTE

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun des associés par lettre recommandée (ou courrier électronique avec accusé de réception). Chaque associé dispose alors d'un délai de réflexion (par exemple 5 jours) à compter de la réception pour émettre son vote par écrit. L'absence de réponse d'un associé dans le délai imparti vaut abstention de sa part. Les décisions unanimes peuvent également résulter d'un acte rédigé et signé par l'ensemble des associés.

LQ
6

CHAPITRE VII

RÉPARTITION DU RÉSULTAT

ARTICLE 27 - AFFECTATION DES RESULTATS - RÉSERVE LÉGALE - DIVIDENDES

Chaque année, après l'approbation des comptes annuels et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, 5 % du bénéfice est prélevé pour constituer la réserve légale, conformément à la loi (jusqu'à ce que ladite réserve atteigne 10 % du capital social). L'assemblée des associés décide ensuite, sur proposition de la gérance, de l'affectation du bénéfice restant : mises en réserves facultatives, report à nouveau, distribution de dividendes, etc. Le surplus distribuable est attribué aux associés **proportionnellement au nombre de parts sociales** détenues par chacun.

L'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles ; dans ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION

La Société pourra être transformée en toute autre forme de société commerciale, conformément à la législation en vigueur, sans que cette transformation n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société prend fin à l'expiration de sa durée, sauf prorogation décidée par les associés avant cette date. Elle peut également être dissoute de façon anticipée par décision extraordinaire des associés. En cas de dissolution, sauf continuation de la Société entre seuls associés restants, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs **liquidateurs** (qui peuvent être choisis parmi les associés ou en dehors d'eux) et fixera leurs pouvoirs. La liquidation s'effectuera conformément aux dispositions légales. Le boni de liquidation, s'il y a lieu, sera réparti entre les associés **au prorata** de leurs droits dans le capital social.

ARTICLE 30 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance devra, dans les **4 mois** suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin qu'ils se prononcent sur la **dissolution anticipée** éventuelle de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société devra, au plus tard à la clôture du **deuxième exercice** suivant celui au cours duquel les pertes ont été constatées, **réduire son capital** d'un montant au moins égal à celui des pertes non imputées sur les réserves, afin de ramener le **montant des capitaux propres au moins à la moitié du capital social** (sauf si d'ici-là les capitaux propres ont été reconstitués à hauteur de plus de la moitié du capital social) conformément à l'article L.223-42 du Code de commerce. À défaut, tout intéressé pourra demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, entre les associés et la Société ou entre associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou de l'interprétation des présents statuts, seront soumises à la **juridiction compétente** dans le ressort du siège social, sauf disposition légale contraire d'ordre public.

CO
6

CHAPITRE IX

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 32 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés **approuvent les actes accomplis** pour le compte de la Société **avant son immatriculation**, tels qu'énumérés dans un état annexé aux présents statuts. Ces actes et engagements seront repris par la Société une fois immatriculée, de plein droit et avec effet rétroactif à la date de leur souscription par le seul fait de l'immatriculation, conformément à l'article L.210-6 du Code de commerce.

Entre la signature des statuts et l'immatriculation, **la gérance est habilitée** à accomplir tous actes et engagements nécessaires à l'activité de la Société et conformes à son objet social. Ces engagements nouveaux seront également réputés souscrits par la Société dès l'origine, sous réserve d'une approbation expresse de ces actes par la première assemblée générale ordinaire des associés (qui devra intervenir au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social).

ARTICLE 33 - FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant de la Société (ou à tout mandataire qu'il désignera) à l'effet d'accomplir **toutes les formalités de publicité** et de dépôt légal requises par la loi en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Saint-Martin-de-May
Le 15/11/2025



Lucas QUILLON



GPR ÎLE DE FRANCE
Représenté par
Louis QUILLON

10.4